



Recherche temoignages délit fausse plaques.

Par **Dodie31**, le **08/10/2014 à 18:11**

Bonjour, rnrnMon conjoint a été convoqué a la gendarmerie pour une voiture qui a été detruite en 2010. rnJe vous explique : nous avons acheté une voiture qui a rouler 3 mois meme pas (démarreur mort et roulement avant a changer= prix de la voiture) Nous avons donc pas changé la plaque car elle etait non roulante. Aujourd'hui on lui annonce qu'il risque 5 ans de prison et 3750€ d'amande. rnrnJe suis morte de peur pour lui, pour nous, notre futur, notre fille (d'un mois). rnrnIl n'a pas de casier et commis aucuns délits jusqu'à present. rnrnJe recherche donc des temoignages de gens qui on comparu au tribunal pour ce problème la et quel a été votre peine ? rnrnMerci infiniment pour vos réponses.

Par **aleas**, le **08/10/2014 à 18:26**

Bonjour,rnrnLe non changement de certificat d'immatriculation entraîne habituellement une amende de 135/90 euros et s'il y avait passage devant le juge l'amende pourrait être au maxi de 750 €uros.rnrnLes peines annoncées par le gendarme ne sont pas due à cette formalité qui n'a pas été effectuée.rnrnNe stressez pas de la sorte, le gendarme vous l'a peut-être joué à l'esbrouffe, à moins qu'il y ait eu un délit de commis avec cette voiture qui a pu être remise dans le circuit.

Par **Dodie31**, le **08/10/2014 à 18:42**

Donc d'après vous il ne risque pas cette peine la ? rnNous attendons la réponse du procureur en espérant s'en sortir avec juste une amende.

Par **aleas**, le **08/10/2014** à **18:48**

Bonjour,rnrnPour le non changement de carte grise donc de plaques, non. Pour cette contravention je vous ai donné les tarifs.rnrnDites nous exactement ce qu'on lui reproche.[smile16]rnrnDe toutes façons, soyez rassurée, à moins qu'il ne soit lui même l'auteur d'infractions graves, il n'ira pas en prison, il n'y a plus de place !

Par **Dodie31**, le **08/10/2014** à **18:56**

La voiture étant non roulante nous l'avons laisser sur un parking. Il me semble qu'il a une amende pour stationnement abusif et ensuite elle a été conduite à la fourrière pour destruction. rnrnOn lui reproche de ne pas avoir changer la plaque et étant donné qu'on a déménagé ils ont mis plus de 3 ans pour le retrouver.

Par **aleas**, le **08/10/2014** à **19:07**

Bonsoir,rnrnC'est IMPOSSIBLE que le gendarme lui ait annoncé une telle peine pour cette infraction dont je vous donne le texte :rnrn"Art. R. 322-5 (modifié par les décrets 2003-42 du 8.01, 2003-293 du 3.03, 2003-1186 du 11.12.2003 et 2009-136 du 09.02.09)rnrnI. Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai de un mois à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions prévues à l'article R. 322-1. Cette demande doit être accompagnée :rnrn1. Du certificat d'immatriculation qui lui a été remis par l'ancien propriétaire ;rnrn2. De la déclaration certifiant la cession et indiquant que le véhicule n'a pas subi, de transformation susceptible de modifier les indications du précédent certificat d'immatriculation ;rnrn3. De la preuve, pour tout véhicule soumis à visite technique, que celui-ci répond aux conditions requises pour être maintenu en circulation conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent livre.rnrn4. D'une déclaration d'achat en cas de vente du véhicule par un professionnel.rnrnII. Le nouveau propriétaire peut circuler à titre provisoire et pendant une période d'un mois à compter de la date de la cession sous couvert soit du coupon détachable, soit d'un certificat provisoire d'immatriculation. »rnrnIII. Le ministre chargé des transports définit par arrêté pris après avis du ministre de l'intérieur les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les véhicules vendus par les domaines, aux enchères publiques ou à la suite d'une décision judiciaire, les véhicules de collection et ceux démunis du certificat d'immatriculation.rnrnIV. Le fait, pour tout propriétaire, de maintenir en circulation un véhicule sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation dans les conditions fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.rnrnL'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3."rnrnL'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe est au maximum 750 euros, montant jamais appliqué.rnrnSoit il y a autre chose, soit le gendarme ment effrontément.

Par **Dodie31**, le **08/10/2014 à 19:17**

Merci pour vos réponses. Nous ne voyons pas ce qu'il peut y avoir d'autre a par ce que j'ai dit plus haut. rnrnC'est vrai qu'ils aiment nous faire peur.

Par **Dodie31**, le **08/10/2014 à 19:28**

J'ai oublier de vous dire que le gendarme a écrit dans le dossier "négligence"

Par **sigmund**, le **08/10/2014 à 20:18**

[citation]Bonjour,rnrnMon conjoint a été convoqué a la gendarmerie pour une voiture qui a été détruite en 2010.rnJe vous explique : nous avons acheté une voiture qui a rouler 3 mois meme pas (démarreur mort et roulement avant a changer= prix de la voiture) Nous avons donc pas changé la plaque car elle etait non roulante. Aujourd'hui on lui annonce qu'il risque 5 ans de prison et 3750€ d'amande. [/citation]rnrnbonsoir.rnrnvous dîtes que vous n'aviez pas changé la plaque,mais aviez vous tout de même fait établir un certificat d'immatriculation à votre nom,à l'époque?

Par **Dodie31**, le **08/10/2014 à 20:22**

Oui il y en avait bien un au nom de mon conjoint. Tout etait en règle a par le changement de la plaque sur la voiture.

Par **sigmund**, le **08/10/2014 à 20:27**

re,rnrnces plaques étaient-elles encore sous l'ancien système d'immatriculation?

Par **Dodie31**, le **08/10/2014 à 20:33**

L'ancien système d'immatriculations c'est a dire ?

Par **Dodie31**, le **08/10/2014 à 21:51**

Et l'art L317-2 qui parle de 5 ans de prisons, jusqu'à 3 ans de retrait de permis, 6 points en

moins et j'en oublie. C'est exactement ce que le gendarme lui a dit. rnrnJ'avoue être un peu perdu... Il y a tellement d'articles... rnrnQuel est la différence entre l'art 322-1 et 317-2 ?

Par **aleas**, le **08/10/2014 à 22:28**

bonsoir,rnrnAlors là, il s'agit, pour le gendarme, d'un délit de FAUSSES PLAQUES, fait rarement poursuivi car il s'agit d'une négligence sans grande conséquence, c'est la raison pour laquelle il a dit que c'est le procureur qui décidera.rnrnCe qui est gênant dans ce type d'infraction, si le procureur poursuivait et que le juge condamnait, c'est qu'il y a un retrait de 6 points.rnrnNe vous inquiétez pas pour la prison encourue.

Par **Dodie31**, le **08/10/2014 à 22:41**

D'accord alors on va attendre. Je préfère de loin payer 750€ et qu'il perde 6 points !

Par **aleas**, le **08/10/2014 à 22:59**

Bonsoir,rnrnCertes, mais le choix de la suite à donner ne dépend jamais des usagers, c'est bien le procureur qui va décider, il peut aussi orienter votre conjoint vers une mesure alternative tel qu'un "rappel à la loi" qui serait sans aucune conséquence.rnrnDès que vous avez des nouvelles, si vous en avez, revenez sur cette file pour en parler.

Par **Dodie31**, le **08/10/2014 à 23:20**

Promis je reviens des que j'en sais plus. rnrnVous m'avez beaucoup renseigné et je suis un peu moins stressée. Je ne m'emballe pas pour autant et reste sur mes gardes car si le procureur est de mauvais poil... Sait on jamais.

Par **Lag0**, le **09/10/2014 à 07:58**

[citation]Et l'art L317-2 qui parle de 5 ans de prisons, jusqu'à 3 ans de retrait de permis, 6 points en moins et j'en oublie. C'est exactement ce que le gendarme lui a dit.rnrnJ'avoue être un peu perdu... Il y a tellement d'articles...rnrnQuel est la différence entre l'art 322-1 et 317-2 ?rn[/citation]rnBonjour,rnCe sont effectivement des infractions différentes.rnrnLa première consiste à ne rien faire du tout après l'achat du véhicule, c'est à dire à ne pas faire établir la nouvelle carte grise (et donc ne pas changer les plaques dans le cas des anciennes plaques).rnrnLa seconde consiste à bien faire la nouvelle carte grise mais de ne pas faire apposer les plaques correspondantes (dans le cas où il y a changement de plaques). C'est donc équivalent à rouler volontairement avec des fausses plaques.rnrnA priori, c'est la

seconde infraction qui est reprochée ici...

Par **moisse**, le **09/10/2014** à **09:25**

Avec un peu de malchance il va se rajouter un défaut d'assurance, avec un véhicule abandonné sur la voie publique.

Par **aleas**, le **09/10/2014** à **10:22**

Bonjour,rnrn@moisse : vous allez nous la stresser sur ce coup !

Par **Dodie31**, le **09/10/2014** à **10:55**

La voiture etait assurée.

Par **le semaphore**, le **09/10/2014** à **11:13**

Bonjour rnC'est pas bientôt finit ces délires .rn[citation]rnvous dîtes que vous n'aviez pas changé la plaque,mais aviez vous tout de même fait établir un certificat d'immatriculation à votre nom,à l'époque?rnrnOui il y en avait bien un au nom de mon conjoint. Tout etait en règle a par le changement de la plaque sur la voiture.rn[/citation]rnrnIl y avait un CI régulièrement délivré au nouveau propriétaire rnLa plaque d'immat est restée au nom du vendeur rnDonc [s]pas de délit de fausse plaque [/s]puisque le numéro correspond au CI du vendeur identifié.rnrnL'infraction est de classe 4bis R317-8, V ,du CR, N24030rnPlaque d'immatriculation ne portant pas le numéro assigné au VL rnEt si inflexible,rn le délit est relevable avec le L317-4 du CR N45 : VL à moteur muni de plaques ou inscriptions inexactes. rnrnCe délit est relevé quand le contrevenant à eu une volonté manifeste de se soustraire aux contrôles .rnCe n'est pas le cas ici puisque l'enquêteur à inscrit "négligence " .

Par **Dodie31**, le **09/10/2014** à **11:28**

C'est a dire ? Je ne comprends pas trop (excusez moi)

Par **le semaphore**, le **09/10/2014** à **12:11**

Bonjour rnJe ne sais ce que vous ne comprenez pas , je ne vais pas refaire l'argumentation .rnMais j'ajoute , a la lecture de ce que vous écrivez :rn[citation]Il me semble qu'il a une

amande pour stationnement abusif et ensuite elle a été conduite à la fourrière pour destruction. rnOn lui reproche de ne pas avoir changé la plaque et étant donné qu'on a déménagé ils ont mis plus de 3 ans pour la retrouver.rn[/citation]rnL'audition a probablement pour but d'identifier le propriétaire lors du stationnement abusif pour lui attribuer les frais à recouvrer pour l'enlèvement, la fourrière l'expert, et la destruction.rnEt clôt cette procédure en notifiant la fourrière et destruction du VL que vous n'avez jamais reçu. rn il n'y aura pas d'infraction relevée.

Par **Dodie31**, le **09/10/2014 à 12:18**

Je vois plus clair merci. C'était les articles qui m'ont embrouillé un peu.

Par **sigmund**, le **09/10/2014 à 12:43**

[citation]L'audition a probablement pour but d'identifier le propriétaire lors du stationnement abusif pour lui attribuer les frais à recouvrer pour l'enlèvement, la fourrière l'expert, et la destruction.rnEt clôt cette procédure en notifiant la fourrière et destruction du VL que vous n'avez jamais reçu. rn il n'y aura pas d'infraction relevée.[/citation]rn Bonjour le sémaphore.rnrn pour ce que j'ai pu comprendre, l'audition a déjà eu lieu, et il semble bien que les fdo aient relevé une infraction:rn[rn[citation]Et l'art L317-2 qui parle de 5 ans de prisons, jusqu'à 3 ans de retrait de permis, 6 points en moins et j'en oublie. **C'est exactement ce que le gendarme lui a dit.** [/citation] rn[citation]**Nous attendons la réponse du procureur** en espérant s'en sortir avec juste une amende.[/citation]

Par **aleas**, le **09/10/2014 à 13:09**

Bonjour,rnrn Désolé pour vous le Sémaphore *, mais vous avez tort ! Tort au regard de l'analyse de la Cour de cassation qui pour elle, le fait de changer le CI sans changer les plaques constitue bien le délit de fausse plaque, c'est logique car l'ancienne immatriculation n'existe plus administrativement, c'est bête, mais c'est ainsi.rnrn Alors, faut voir qui doit arrêter de délirer.rnrn Cela dit, le parquet, dans sa grande mansuétude vu que le véhicule a été détruit suite à une mise en fourrière, peut très bien classer l'affaire ou lui "infliger" un rappel à la loi au lieu et place d'une poursuite délictuelle.rnrn PS La confusion de l'analyse faite suite au premier message vient du fait que celui-ci n'était pas très clair.rnrnrn* Vous raisonnez comme un membre des FDO

Par **Dodie31**, le **09/10/2014 à 13:40**

J'ai oublié de préciser que le gendarme ne savait pas que la voiture a fini à la fourrière et est détruite. Ça serait pour cela qui parle de l'art 317-2 ou 317-4 ?

Par **le semaphore**, le **09/10/2014 à 15:05**

Bonjour aleas
[citation]Cela dit, le parquet, dans sa grande mansuétude [/citation]
Pour arriver au parquet, il faut que l'enquête préliminaire diligentée par l'APJ, soit avalisée par son OPJ
Et il le fait (option délit) si il est sur de ne pas ramasser un bouillon au tribunal.
Dans ce cas oui c'est normal que le délit soit suivi.
Sinon,...faites moi un cas 4 et basta.

Par **aleas**, le **09/10/2014 à 16:50**

bonjour,
Je connais cette façon de procéder qui consiste, dès le départ et souvent sans l'aval du Parquet, parfois avec, pour les FDO à changer la qualification de l'infraction par facilité.
Il est plus facile d'établir une classe 4 par amende forfaitaire qu'une procédure de délit.

Par **moisse**, le **09/10/2014 à 17:04**

Je ne suis pas un grand spécialiste de l'application en pratique du droit routier.
Mais il me semblerait logique qu'une telle négligence consistant:
* à immatriculer un véhicule et circuler pendant 3 mois (dixit didie31) sans changer les plaques,
* à abandonner le véhicule sur un parking public, s'en désintéresser sans régler l'affaire et déménager, de sorte qu'il a fini à la casses
* prétendre qu'il était assuré ces dernières années, ce dont je doute fort.
Mérite un peu plus qu'un rappel à l'ordre ou une contravention à 10 balles.

Par **Dodie31**, le **09/10/2014 à 19:21**

Moisse vous avez mal compris !
Nous n'avons JAMAIS abandonner la voiture sur un parking. Celle ci était en bas de notre immeuble. Ensuite la voiture était assurée jusqu'à sa destruction !

Par **aleas**, le **09/10/2014 à 19:29**

Bonjour,
Je n'arrive pas à comprendre pourquoi certains se croient obligé, sur un forum d'entraide, d'en rajouter quand un usager est dans la difficulté, surtout que dans le cas présent c'est quand même une infraction qui ne porte préjudice à personne, sinon à son auteur.
Dodie31, ne vous inquiétez pas, vous n'aurez pas une sanction forte, si tant est que vous l'ayez.

Par **Dodie31**, le **09/10/2014 à 19:54**

Merci Aleas pour le temps que vous consacrez à me répondre.

Par **moisse**, le **10/10/2014** à **09:09**

Bonjour,
[citation] c'est quand même une infraction qui ne porte préjudice à personne, [/citation]
Vous trouvez ?
Je ne dois pas être le seul à penser que transformer les parkings d'immeuble en dépotoir de tas de ferraille porte un préjudice à beaucoup de gens.
Il suffit de passer devant certains ensembles pour observer des carcasses de voitures d'abord "suçon" puis dépouillées, sur cales puis brûlées.

Par **aleas**, le **10/10/2014** à **10:04**

Bonjour,
Décidemment, vous insistez lourdement.
Au départ vous l'avez quasiment accusée de ne pas être assurée, elle vous a répondu. Maintenant c'était un tas de ferraille, vous l'avez vue la voiture ? Vous avez lu pourquoi elle se trouvait là et ne pouvait pas rouler ?
En outre, dès que c'est une voiture dégradée elle peut de suite aller en fourrière. Si les parkings que vous citez sont remplis de tels déchets, adressez vous au maire qui est responsable de la salubrité et sécurité publique pour les faire enlever.
Vous devriez rester concentré sur la nature de la question posée et non pas faire de la sorte des digressions qui n'avancent strictement à rien.
Finalement, vous n'êtes pas si ataraxique que ça, vous donnez l'impression que c'est plutôt l'inverse.

Par **moisse**, le **10/10/2014** à **16:14**

Les digressions que je me suis permises sont simplement la résultante des prévisions optimistes sur le caractère véniel des infractions relevées.
C'est tout.
Quant à l'assurance, je me demande comment on peut affirmer assurer un véhicule jusqu'à sa destruction, destruction survenue par intervention de la puissance publique à une date connue ultérieurement par le propriétaire dudit véhicule.
Je suis peut-être pessimiste, reste ataraxique mais les yeux bien ouverts.
En ce qui me concerne je lirai la suite, mais n'interviendrais plus à ce sujet. J'espère simplement que nous bénéficierons d'un retour dans quelques temps.

Par **aleas**, le **10/10/2014** à **18:49**

Bonsoir,
On va vous la faire cool.
Dodie achète un véhicule et affirme l'avoir assuré. La voiture tombe en panne et est laissée sur la voie publique. Pourquoi voulez vous que l'assurance s'arrête, pour quel motif si elle ne signale pas à l'assureur qu'elle l'a retirée de la circulation ou vendue ?
La police/gendarmerie fait son travail, verbalise ou pas d'ailleurs et met en fourrière. Cette mise en fourrière est notifiée à l'ancien propriétaire qui a dû un peu râler. Au final, la voiture part en fourrière et est détruite. Après enquête, le gendarme est remonté jusqu'au conjoint de dodie, et, pour ne pas considérer qu'il avait travaillé pour rien, il a relevé

le délit de fausses plaques.
Quand un récit est cohérent de la part d'une internaute, pourquoi mettre le doute ?

Par **Dodie31**, le **10/10/2014 à 19:00**

Merci pour le récap Aleas par contre l'ancien proprio ne doit pas être au courant car quand elle est partie à la fourrière la police/gendarme à contacter mon conjoint par téléphone pour lui dire. Nous avons ensuite reçu par courrier une somme d'environ 78€ à régler pour les frais de fourrière.

Par **aleas**, le **10/10/2014 à 19:19**

Bonsoir dodie,
Habituellement, mais il y a des exceptions, la police/gendarmerie identifie le véhicule avant de commencer la procédure de fourrière. S'ils ont directement le nouveau propriétaire, ce n'est pas toujours le cas, ils s'adresse à lui.
Pour la fourrière, vous n'avez payé trop cher car les tarifs sont maintenant de 110 €uros et même un peu plus depuis cette année, sans compter les jours de garde si c'est dans une fourrière agréée. Vous n'avez peut-être payé "que" les frais d'enlèvement.
Il reste la contravention à 35 €uros, si elle a été dressée qui passera à 75 €uros en amende majorée en cas d'absence de paiement de l'amende initiale. Avez vous des nouvelles de cette contravention, existe-t-elle ?

Par **Dodie31**, le **10/10/2014 à 19:41**

Nous n'avons aucunes nouvelles de la contravention.